

ou autre qui aura dûment payé ses contributions mensuelles pendant ou pour trois années sera membre franc de la société, et habile à exiger d'elle d'après les formes ci-dessus prescrites, ainsi que la veuve et les enfants de ce membre, aux conditions plus haut mentionnées les secours et allouances ci-dessus mentionnés ; mais aucun membre ni sa veuve, ni ses enfants ne pourront prétendre aucun secours ni allouance avant que le dit membre n'ait payé ses contributions pendant trois années, ou qu'il ne les ait payées d'avance, et pourvu aussi que le nombre de boules noires mises dans l'urne n'excède pas le nombre de neuf ; car le nombre de dix boules noires sera le nombre suffisant pour rejeter le membre aspirant et ballotté comme ci-dessus.

27. Aucune personne ne sera ballottée pour devenir membre de cette société, avant qu'elle n'ait produit à la société, à l'assemblée du mois où elle devra être proposée, un certificat par écrit d'un membre de cette société, attestant que cette personne est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé d'après le certificat d'un médecin, et est dans l'âge prescrit par les règles ci-dessus ; et tout candidat qui ne pourra pas se procurer son baptistaire, enverra à la société un affidavit fait devant un juge de paix, affirmant son âge.